



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

Contrôle officiel de la vendange 2026

Vu la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr) et l'ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance sur le vin) ;

Vu la loi du 3 octobre 2006 sur l'agriculture (LAgr) et son règlement d'exécution du 27 mars 2007 (RAgr) ;

Vu l'ordonnance DIAF sur la vigne et le vin du 1^{er} octobre 2009 ;

Vu les propositions faites par l'Association des vignerons broyards (ci-après AVB) par courriel du 11 mai 2026 ;

Vu les propositions faites par l'Association interprofessionnelle des vins du Vully (ci-après AIVV) par courriel du 13 mai 2026 ;

Vu le préavis de la Commission de viticulture du 19 mai 2026 ;

Considérant :

Que, selon l'art. 10 let. c RAgr, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) est chargée en particulier de fixer par cépage, chaque année, au plus tard à la fin du mois de juillet, les teneurs minimales en sucre des lots de vendanges pour le vignoble de Cheyres et les rendements maximums, par unité de surface pour les vignobles du Vully respectivement de Cheyres ;

Que pour la détermination de ces normes, il y a lieu de tenir compte de la situation du marché, ainsi que du niveau exigé de la qualité des vins ;

Que la situation doit être qualifiée d'équilibrée pour le vignoble de Cheyres ;

Qu'il est proposé de maintenir la production au m² pour le vignoble de Cheyres ;

Que la situation peut être actuellement qualifiée d'équilibrée du point de vue quantitatif pour le vignoble du Vully ;

Que l'AIVV a proposé de maintenir les acquits au niveau de 2025 pour tous les cépages ;

Que, dès lors, il est proposé que la production au m² soit maintenue pour le vignoble du Vully sur la base des propositions de l'AIVV ;

Que la teneur minimale en sucre doit notamment être conforme à l'ordonnance sur le vin du 14 novembre 2007 ;

Que l'art. 21 al. 5 de cette ordonnance prévoit que les teneurs minimales naturelles en sucre ne peuvent pas être inférieures aux teneurs suivantes pour la région Suisse romande :

- > cépages blancs 15.2° Brix ;
- > cépages rouges 17° Brix.

Que, selon l'art. 20 let. a de ladite ordonnance, le canton de Fribourg est compris dans la région Suisse romande.

Par ces motifs,

Ordonne :

Art. 1

¹La production de raisins destinés à l'élaboration de vins avec appellation d'origine contrôlée AOC est limitée à l'unité de surface comme suit :

Vignoble du Vully :

- > 1,100 kg/m² pour les raisins issus du cépage de Chasselas
- > 1,100 kg/m² pour les raisins blancs issus des autres cépages blancs
- > 1,000 kg/m² pour les raisins issus du cépage de Pinot noir
- > 1,100 kg/m² pour les raisins rouges issus des autres cépages rouges

Vignoble de Cheyres :

- > 1,250 kg/m² pour le Chasselas et les autres raisins blancs
- > 1,100 kg/m² pour le Pinot noir et les autres raisins rouges issus des autres cépages rouges

²Les acquits seront établis individuellement pour chaque cépage.

Art. 2

Pour bénéficier de la même appellation d'origine (AOC), les lots de vendange doivent présenter la teneur minimale naturelle en sucre suivante :

Vignoble du Vully, selon l'art. 17 al. 2 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 2009 sur la vigne et le vin :

- > cépage Chasselas 64° Oe
- > autres cépages blancs 70° Oe
- > cépage Pinot noir 75° Oe
- > autres cépages rouges 70° Oe

Vignoble de Cheyres :

- > cépages blancs 62° Oe
- > cépages rouges 70° Oe

Art. 3

Seuls les apports de vendange qui répondent à ces critères (art. 1 et 2) peuvent être destinés à l'élaboration de vins d'appellation d'origine "Vully Appellation d'origine contrôlée", respectivement « Vully AOC », "Cheyres Appellation d'origine contrôlée", respectivement « Cheyres AOC ». A défaut, les lots de vendange qui ne répondent pas à ces critères ne permettent que l'élaboration de vins sans appellation d'origine contrôlée.

Art. 4

Grangeneuve - Section Agriculture et le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, laboratoire cantonal, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 5

La présente ordonnance est publiée dans la Feuille officielle (FO). Elle est en outre communiquée :

- a) aux exploitants des vignes ;
- b) aux commissaires viticoles ;
- c) à l'Office fédéral de l'agriculture ;
- d) au Département des finances et de l'agriculture du canton de Vaud (DFA) ;
- e) au Service de l'agriculture du canton de Neuchâtel ;
- f) à Grangeneuve - Section Agriculture ;
- g) au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, laboratoire cantonal (SAAV) ;
- h) à l'Office de la consommation du canton de Vaud (OFCO) ;
- i) à l'Association interprofessionnelle des vins du Vully (AIVV), et par elle, aux associations membres ;
- j) à l'Association des vignerons broyards, à Cheyres ;
- k) au Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV), à Dübendorf.

Fribourg, le 28 mai 2026



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur